

Indépendant – Principal ou complémentaire ?

Avant l'âge de la pension, l'indépendant peut être assujéti à titre principal ou à titre complémentaire. Cela dépend de sa situation professionnelle et non d'un choix personnel.

1 | Les critères de distinction

L'assujéttissement à titre principal

La personne qui exerce une ou plusieurs activités indépendantes à l'exclusion de toute autre activité (salariée ou comme agent des services publics), ou de tout autre statut, sera assujéttie à titre principal. Le sera aussi celle qui exerce une autre activité qui ne répond pas aux critères cités ci-dessous.

L'assujéttissement à titre complémentaire

La personne qui, outre son activité indépendante, exerce une autre activité professionnelle ou est soumise à un autre statut, sera assujéttie à titre complémentaire pour autant que cette autre activité ou cet autre statut réponde aux critères fixés par la loi.

Votre attention doit être attirée : vérifiez toujours bien que vous cotisez suffisamment dans au moins un régime de sécurité sociale qui vous garantit un droit à la pension.

Vous éviterez ainsi de mauvaises surprises à la prise de celle-ci.

Les critères légaux

Les critères à remplir pour être considéré comme indépendant à titre complémentaire sont fonction de la nature de l'activité exercée à côté de l'activité indépendante :

1| S'il s'agit d'une **activité salariée**, elle devra être exercée avec un horaire correspondant au moins à la moitié de l'horaire d'un travailleur qui est occupé à temps plein dans la même société (ou même branche d'activité). Prester un mi-temps signifie que si le nombre d'heures correspondant à un temps plein dans la société qui vous occupe est de 38 heures, vous devez impérativement prester 19 heures par semaine, soit 235 heures par trimestre au minimum. Cela correspond à une norme de 62 jours dans un régime de 38h, 5j/semaine : $(38/5) \times 62 = 471/2 = 235h$

2| Enfin, si cette activité relève de **l'enseignement et que vous êtes nommé(e)**, elle devra être exercée dans un horaire correspondant aux 6/10èmes au moins de celui prévu pour l'attribution d'un traitement complet.

Exception : si sauvegarde de droits à la pension dans le régime salarié (enseignant non nommé), voir règles reprises en 1°.

Nous attirons votre attention sur le fait que la prise de congés sans solde peut entraîner un assujéttissement à titre principal.

Certaines situations sont assimilées, sous conditions, à l'exercice d'une autre activité professionnelle. Ainsi,

par exemple, le crédit-temps, la perception d'indemnités de rupture, d'indemnités de mutuelle... Si tel est votre cas, contactez nos services.

Attention, le chômeur peut, sous certaines conditions, exercer une activité indépendante mais il s'agit d'une situation d'exception qui requiert TOUJOURS l'autorisation préalable de l'Onem.

Les critères définis ci-dessus garantissent un droit à une pension légale dans le régime concerné. Vous devez prouver que l'activité que vous exercez à côté de votre activité indépendante répond bien à ces critères, et ce, au moyen d'une pièce justificative officielle (attestation de votre employeur, attestation de l'Onem ...).

2| Prise d'effet des changements de catégorie de cotisant

En cas de passage de l'exercice de l'activité indépendante à titre complémentaire vers l'exercice à titre principal, la prise de cours de l'assujéttissement à titre principal a lieu au 1er jour du trimestre au cours duquel se situe l'événement.

En cas de passage de l'exercice de l'activité à titre principal vers l'exercice à titre complémentaire, la prise de cours de l'assujéttissement à titre complémentaire n'a lieu qu'au 1er jour du trimestre suivant celui au cours duquel a été entamée la nouvelle activité (salariée ou comme agent des services publics).

Exemples :

■ Indépendant, vous cessez l'exercice de votre activité salariée le 15 février 2018 : vous êtes assujéttis à titre principal dès le 1er janvier 2018.

■ Indépendant, vous reprenez une activité salariée le 15 mai 2018 : vous n'êtes à nouveau assujéttis à titre complémentaire qu'à partir du 1er juillet 2018.

Rappel : vous avez l'obligation de nous avertir, dans les 15 jours, de tout changement dans votre situation.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales

UCM Association sans but lucratif

N° 0409089679 Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur-

Tél. : 081/32.06.11 | cas@ucm.be

FSMA 18700A-RPM Namur

ucm.be